

POLITIQUE D'OCTROI DES DONS ET COMMANDITES DE L'OTIMROEPMQ

La présente politique a pour objectif d'encadrer l'évaluation et la gestion des demandes de dons et de commandites qui sont adressées à l'OTIMROEPMQ.

L'octroi d'un don ou d'une commandite dépend des critères d'admissibilité établis dans cette politique. Ainsi, le refus d'une demande ne doit pas être interprété comme une évaluation de la qualité de la demande présentée, ni de l'activité à laquelle elle se rapporte.

Cette politique permettra à l'Ordre d'assurer pleinement sa mission, incluant son rôle sociétal dans le respect de ses valeurs.

1) Définitions

Commandite

La commandite est un partenariat avec un organisme, oeuvrant dans les secteurs soutenus par l'Ordre en échange d'une reconnaissance publique encadrée par une entente de visibilité.

Seuls les organismes sans but lucratif ou les personnes agissant pour et au nom d'un organisme qui œuvre dans un des secteurs d'intervention privilégiés par l'Ordre, peuvent soumettre une demande de commandite.

Don

Le don est une contribution monétaire à caractère philanthropique versée à un organisme de bienfaisance dûment enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada, oeuvrant dans un des secteurs soutenus par l'Ordre et n'est assorti, généralement, d'aucune visibilité particulière.

2) Secteurs privilégiés

L'Ordre soutient les organismes sans but lucratif et les initiatives liées aux secteurs suivants :

- L'imagerie médicale
- La radio-oncologie
- L'électrophysiologie médicale

Une commandite ou un don peut donc être octroyé à toute activité, à tout projet ou tout événement dont les objectifs ont un lien direct avec les secteurs privilégiés.

Une attention particulière sera portée aux initiatives qui contribuent au rayonnement de l'Ordre et de nos professions.

3) Démarches à suivre

Toute demande de dons ou de commandites :

- Doit être présentée par écrit en remplissant le formulaire de demande de dons ou de commandites (disponible sur le site Web de l'Ordre).
- Doit être accompagnée d'une description détaillée de l'activité, du projet ou de l'évènement et faire état de l'utilisation des fonds demandés.
- Doit être soumise au moins 90 jours avant la tenue de l'activité.
- Doit présenter clairement les occasions de visibilité offertes à l'Ordre.
- Sera allouée une seule fois par personne ou groupe de personnes durant la même année.
- Ne peut engager l'Ordre pour plus d'une année.
- Devra faire l'objet d'une approbation par le comité exécutif.

Le montant d'un don ou d'une commandite octroyée ne peut excéder 1 000 \$ par demande.

4) Évaluation des demandes

La direction générale est responsable de recueillir et d'effectuer une analyse préliminaire des demandes de dons et de commandites. Une fois cette première étape réalisée, les demandes seront acheminées au comité exécutif qui aura pour mandat de statuer sur la demande.

Critères considérés :

- Provenance de la demande.
- Respect des secteurs privilégiés par l'Ordre.
- Impacts de l'activité en fonction de sa portée (locale, régionale, provinciale, nationale, internationale).
- Notoriété, crédibilité ou expérience antérieure du demandeur.
- Retombées en termes de visibilité pour l'Ordre.

5) Traitement des demandes

- Les requêtes seront traitées par ordre de réception jusqu'à épuisement des fonds qui ont été attribués aux demandes de dons et de commandites pour l'année financière.
- Un courriel d'acceptation ou de refus, selon le cas, sera acheminé au demandeur par l'adjointe administrative principale.

6) Énoncés d'engagement

- Toute contribution sous forme de commandite ou de don devra faire l'objet d'une confirmation dans une entente qui indique les engagements de chacune des parties.
- En cas d'annulation de l'activité, du projet ou de l'évènement, le montant octroyé devra être remis à l'Ordre.
- Seules les requêtes faites par écrit et soumises via le formulaire de demande de dons et de commandites seront prises en considération.
- Dans le cas d'une commandite, le bénéficiaire s'engage à remettre un rapport de visibilité démontrant le respect de l'entente.

7) Exclusions

Un don ou une commandite ne peut être accordé à :

- Un organisme ou à un projet qui ne cadre pas dans les secteurs d'interventions privilégiés par l'Ordre.
- Un organisme à but lucratif.
- Un organisme syndical.
- Toute forme de stages.
- Une institution située à l'extérieur du Québec.
- Un organisme ou à un projet voué à une cause politique ou religieuse.
- Tout projet pouvant porter atteinte à l'image de l'Ordre et de ses membres.